



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des douanes
et droits indirects

Montreuil, le **03 JUIL, 2026**

**Note
aux
opérateurs économiques**

Objet : Amendement du protocole II sur les règles d'origine de l'APE UE – Pacifique.
P.J. : Avis C/2026/3209 concernant la preuve de l'origine.

Le 30 janvier 2026, le comité « Commerce » a adopté une décision mettant à jour le **protocole II sur les règles d'origine de l'APE UE-Pacifique** (Papouasie-Nouvelle-Guinée, Fidji, Samoa et îles Salomon). Cette nouvelle version, entrée en vigueur le même jour, modernise le cadre existant afin de mieux refléter les réalités commerciales et économique actuelles.

I. Présentation de l'accord

A. Les échanges UE-Pacifique

L'accord de partenariat économique (APE) est appliqué à titre provisoire entre l'UE et la **Papouasie-Nouvelle-Guinée** depuis le 20 décembre 2009, et entre l'UE et les **Fidji** depuis le 28 juillet 2014. Le **Samoa** a approuvé l'application provisoire à partir du 31 décembre 2018 et les **Îles Salomon** ont approuvé l'application provisoire à compter du 17 mai 2020.

En 2024, le commerce UE-Pacifique représentait 3,8 milliards d'euros, en progression de 50% en dix ans. Les échanges restent portés par les exportations de produits de la mer et de matières premières vers l'UE, et par les ventes européennes de navires, de machines et de produits énergétiques vers la région.

B. Projets d'élargissement de l'APE Pacifique

L'adhésion à l'APE du Pacifique conclu avec l'UE est ouverte aux autres États ACP¹ du Pacifique.

Le 27 janvier 2025, le Conseil des ministres de l'UE a adopté une proposition visant à permettre l'adhésion de **Niue, Tonga et Tuvalu** à l'APE. Ces trois États ACP commenceront à appliquer l'accord dix

¹ Pays ACP du Pacifique : Îles Cook, Fidji, Kiribati, Îles Marshall, États fédérés de Micronésie, Nauru, Niue, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Samoa, Îles Salomon, Timor-Leste, Tonga, Tuvalu, Vanuatu.

DGDDI
Sous-direction du commerce international
Bureau COMINT3
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par la cellule origine
Courriel(s) : dg-comint3@douane.finances.gouv.fr

Réf. :

jours après avoir notifié à l'UE l'achèvement de leurs procédures internes d'adoption. Des processus d'adhésion sont également en cours avec les États fédérés de Micronésie, la République des Îles Marshall, Timor-Leste et le Vanuatu.

C) La modernisation du protocole II sur les règles d'origine

Dans une démarche de modernisation, le 30 janvier 2026, le comité « Commerce » a adopté la décision n° 2/2026 modifiant certaines dispositions du protocole II sur les règles d'origine. **Le protocole II modifié remplace intégralement le protocole II précédent.**

II. Les principales nouveautés relatives à l'origine

Les principales modifications sont l'introduction d'une nouvelle disposition sur la « **séparation comptable** » (article 12) qui permettra aux opérateurs économiques de réaliser des économies en utilisant cette méthode de gestion des stocks.

Le protocole amendé prévoit la suppression des dispositions sur les « **expositions** » et les « **zones franches** », et le remplacement de la disposition sur le « **transport direct** » par une nouvelle disposition sur la « **non-modification** » (article 14) afin de permettre aux opérateurs économiques une plus grande flexibilité en ce qui concerne les éléments de preuve qui doivent être fournis aux autorités douanières du pays importateur lorsque le transbordement ou l'entreposage douanier de marchandises originaires a lieu dans un pays tiers.

La possibilité de cumul pour les produits originaires d'Afrique du Sud qui figuraient à l'annexe XII (certains produits agricoles), prévue à l'article 4§8 de l'ancien protocole, a été supprimée ainsi que l'annexe correspondante.

Concernant les preuves d'origine, le texte amendé prévoit le **remplacement des certificats EUR.1 par l'utilisation exclusive, pour les exportateurs de l'UE, d'une attestation d'origine sur facture établie par des exportateurs enregistrés**, après notification à l'autre partie. Cette notification a été effectuée par l'avis C/2026/3209 du 11 juin 2026.

Ainsi, à partir du 1^{er} septembre 2026, les produits originaires de l'UE ne peuvent bénéficier du traitement tarifaire préférentiel de l'APE, lors de l'importation dans les États du Pacifique, que sur présentation d'une **attestation sur facture établie par un exportateur enregistré** dans le système REX, conformément à la législation de l'UE. Le texte de la déclaration sur facture figure à l'annexe IV du protocole II.

Dans l'autre sens, et dans l'attente d'une notification officielle, les **preuves d'origine applicables aux exportateurs des pays du Pacifique restent inchangées** : certificat EUR.1 ou déclaration d'origine sur facture (DOF).

L'annexe II du protocole II portant sur les règles par produit a été mise à jour dans la nomenclature du SH de 2017. La liste des pays et territoires d'Outre-mer figurant à l'annexe VIII et la liste des « autres États ACP » figurant à l'annexe X ont également été mises à jour.

Les services douaniers se tiennent à votre disposition pour tout complément.

L'administrateur des douanes,
chef du bureau de la Politique tarifaire et commerciale



Yann AMBACH